



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

POLE DEPARTEMENTAL DE  
TUTELLE DES ASSOCIATIONS  
SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

---

**ARRETE PROCEDANT AUX MODIFICATIONS STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION  
SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL D'IRRIGATION DE LA VALLEE DES BAUX**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
Préfet des Bouches du Rhône

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 39,

Vu le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 40,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Canal d'Irrigation de la Vallée des Baux

VU la délibération du syndicat de l'association syndicale autorisée du Canal d'Irrigation de la Vallée des Baux en date du 03 mars 2015 proposant des modifications aux dits statuts,

Vu la délibération de l'assemblée extraordinaire des propriétaires réunie le 01 avril 2015 acceptant les modifications statutaires proposées par le syndicat de l'association syndicale autorisée du Canal d'Irrigation de la Vallée des Baux,

VU l'arrêté n° 2015 215-093 du 3 août 2015, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas aux modifications statutaires nécessaires,

ARRETE

**Article 1er.** Les statuts de l'association syndicale autorisée du Canal d'Irrigation de la Vallée des Baux sont modifiés conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et à la délibération de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 1 avril 2015. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 2.** Un exemplaire du plan parcellaire et la liste des ouvrages dont l'association syndicale est propriétaire, nécessaires aux présentes modifications statutaires, sont annexés au présent arrêté.

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié par le Président à chacun des propriétaires de modifications statutaires. Il sera affiché en Mairies de Mouriès, Arles, Saint Martin de Crau, Maussane, Paradou, Fontvieille, Aureille sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 4.** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

**Article 5.** Le Sous Préfet d'Arles, le Maire de Mouriès, le Maire de Saint Martin de Crau, le Maire de Maussane, le Maire du Paradou, le Maire de Fontvieille, le Maire d'Aureille et le Président de l'association syndicale autorisée du Canal d'Irrigation de la Vallée des Baux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 3 MAR. 2016

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet d'Arles

Pierre CASTOLDI

